



SOMMAIRE

| | Page |
|--|------|
| Point 52 de l'ordre du jour: | |
| Procédure arbitrale: observations des gouvernements concernant le projet sur la procédure arbitrale établi par la Commission du droit international (<i>suite</i>).... | 141 |

Président: M. Manfred LACHS (Pologne).

POINT 52 DE L'ORDRE DU JOUR

Procédure arbitrale: observations des gouvernements concernant le projet sur la procédure arbitrale établi par la Commission du droit international (A/2456 [par. 57], A/2899 et Corr.1 et A/2899/Add.1 et 2, A/CN.4/92*, A/C.6/L.369/Rev.1) [*suite*]

EXAMEN DU PROJET DE RÉSOLUTION PRÉSENTÉ PAR LA COLOMBIE, CUBA ET LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE (A/C.6/L.369/REV.1) ET DES AMENDEMENTS S'Y RAPPORTANT (*suite*)

1. M. ROBINSON (Israël) déclare que, sans être opposé en principe au projet de résolution révisé présenté par la Colombie, Cuba et les Etats-Unis d'Amérique (A/C.6/L.369/Rev.1), il ne pourra se prononcer en sa faveur. Cette décision peut surprendre étant donné qu'en 1953 Israël a proposé une solution assez semblable. Mais la suite des événements a montré que cette solution était prématurée; elle l'est encore à l'heure actuelle.

2. En 1953, la délégation israélienne pensait que les gouvernements répugneraient à répondre à la demande qui leur était faite, pour la seconde fois, de présenter des observations. Ce pessimisme s'est révélé injustifié; en fait, les réponses ont été plus nombreuses et plus complètes que la première fois. M. Robinson a fait la liste des amendements présentés par les Etats qui ne sont pas opposés aux principes dont s'inspire le projet établi par la Commission du droit international; il a constaté que, depuis la date de la deuxième demande, des modifications ont été proposées pour près de 60 pour 100 du texte préparé par la Commission du droit international. Dans ces conditions, ce serait manquer d'égards envers les gouvernements qui se sont efforcés de rendre service que de laisser complètement de côté leurs propositions et de les enfouir dans les archives de l'Organisation des Nations Unies. Il faut donner aux Etats la possibilité de collaborer avec la Commission du droit international en vue d'améliorer encore les articles du projet. De plus, en ne tenant pas compte des observations gouvernementales, on irait à l'encontre de la résolution 797 (VIII) de l'Assemblée, qui impliquait que l'on tiendrait compte des observations des gouvernements.

* Document non publié en français à la date de parution du présent compte rendu.

3. Si les textes n'étaient pas renvoyés à la Commission du droit international, tous les efforts des gouvernements auraient été peine perdue — ce qui ne saurait les inciter à coopérer dans l'avenir avec la commission, alors qu'il est précisément indispensable de les encourager dans cette voie. Le professeur Herbert W. Briggs l'a démontré dans un article publié dans *The American Journal of International Law* sous le titre: "Intérêt porté par les milieux officiels aux travaux de la Commission du droit international: réponses des gouvernements aux demandes de renseignements ou d'observations"¹; en effet, le nombre des Etats Membres qui, d'après l'auteur, répondent régulièrement aux demandes de la commission n'excède pas 12.

4. Il paraît impossible de soutenir que la Commission du droit international s'est acquittée de sa tâche et ne saurait faire davantage. En effet, si l'on compare les deux projets qu'elle a préparés, le premier à sa quatrième session et le second à sa cinquième session, on voit que 18 seulement des 60 paragraphes sont restés sans changement. Rien ne permet donc de supposer que la commission n'apporterait pas de nouvelles modifications à son projet pour tenir compte des observations reçues depuis 1953.

5. Le représentant d'Israël insiste ensuite sur un autre point important: la nécessité d'une coopération entre la Commission du droit international et la Sixième Commission. La Commission du droit international n'a pas encore pris connaissance des délibérations de la Sixième Commission relatives à la procédure arbitrale. Il semble qu'à l'heure actuelle, alors que la question a déjà été examinée à deux sessions, il ne serait pas déraisonnable d'inviter la commission à étudier de nouveau le projet de convention en tenant compte des opinions exprimées à la Sixième Commission. A ceux qui prétendent que la Commission du droit international travaille dans une tour d'ivoire, la meilleure réponse à faire serait d'inviter la commission à tenir compte de l'opinion des représentants des Etats. Si l'on adoptait le projet de résolution révisé, il semble qu'au contraire, on perpétuerait l'isolement de la commission par rapport à l'Assemblée générale.

6. La représentante de la France a indiqué (468ème séance) qu'il ne serait pas judicieux de renvoyer le texte du projet à la Commission du droit international, qui est un organe composé d'experts et non un comité de rédaction. En fait, la rédaction n'est que la dernière étape de toute œuvre de codification ou de développement du droit et ne saurait être dissociée des phases antérieures. Il n'est pas question d'imposer à la commission la tâche de rédiger des dispositions dont elle ne veut pas; mais reviser du point de vue de la forme un texte déjà élaboré est tout autant de la compétence d'un groupe d'experts que de préparer un projet original.

¹ *The American Journal of International Law*, vol. 48, No 4, 1954, publié par The American Society of International Law, Washington 6 (D. C.), p. 603 et suiv.

7. Une question fondamentale se pose à propos du paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution révisé: convient-il de porter à l'attention de quelque 80 Etats le projet sur la procédure arbitrale et la documentation y relative sous la forme où ils se présentent actuellement? Il semble évidemment que non, car le projet est sans aucun doute inachevé. L'ensemble de la documentation sur la question, y compris les comptes rendus et rapports, imprimés ou mimeographiés, comprend 250.000 mots environ. Il ne semble pas très utile d'envoyer aux gouvernements ce fouillis juridique.
8. La délégation israélienne ne pense pas que le moment soit venu de convoquer une conférence diplomatique. Malgré la condition à laquelle cette convocation serait soumise aux termes de l'amendement qui la prévoit (A/C.6/L.371), une telle proposition est d'un caractère purement spéculatif: il est impossible de prédire quels Etats participeraient à la conférence, quelles seraient leurs intentions, et quel genre de convention pourrait être adopté. En réalité, le problème se pose de la manière suivante: il ne semble pas que la nécessité s'impose de conclure immédiatement une convention sur la procédure arbitrale alors qu'il existe déjà des instruments juridiques régionaux, et pratiquement universels, réglementant la question. En effet, il est peu probable que les gouvernements qui ne sont pas déjà parties aux conventions existantes se lieraient par une convention de portée aussi vaste que celle que propose la Commission du droit international. D'autre part, si la conférence envisagée devait entraîner l'adoption d'un instrument plus limité dans sa portée que les traités existants, le résultat serait tout simplement nuisible. Tout indique que l'hésitation dont ont fait preuve en 1949 les auteurs du mémorandum du Secrétaire général intitulé *Examen d'ensemble du droit international* (A/CN.4/1/Rev.1) quant à l'opportunité d'une codification du droit de la procédure arbitrale, était parfaitement justifiée.
9. Contre la convocation d'une conférence, on peut encore tirer argument de la résolution 896 (IX) de l'Assemblée générale, qui a proposé une conférence sur l'apatridie. Jusqu'ici, 13 Etats seulement, parmi lesquels 4 Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies, ont indiqué qu'ils étaient disposés à y participer. Pourtant, une conférence serait beaucoup plus nécessaire dans le cas de l'apatridie que dans celui de l'arbitrage, car il n'existe pas en droit international de règle qui permette d'éliminer le fléau qu'est l'apatridie, alors qu'il existe dans le domaine de la procédure arbitrale un corps important d'usages, de traités et de jurisprudence. Les arguments en faveur d'une conférence diplomatique ne semblent donc pas convaincants.
10. Les amendements proposés par l'Afghanistan, le Mexique, les Pays-Bas et la Yougoslavie (A/C.6/L.370/Rev.1) paraissent plus utiles et témoignent d'un plus grand réalisme. Ils prennent en considération les imperfections actuelles du projet de convention sur la procédure arbitrale, encouragent les gouvernements à collaborer avec la Commission du droit international, mettent fin à l'isolement où se trouve cette commission par rapport à l'Assemblée générale, et ne préjugent pas la décision définitive que prendra la Sixième Commission. Dans ces conditions, la délégation d'Israël appuiera ces amendements.
11. M. TAMMES (Pays-Bas) remercie le représentant d'Israël de s'être prononcé en faveur des amendements présentés par quatre puissances (A/C.6/L.370/Rev.1).
12. Bien qu'il ait été présenté dans un esprit de compromis, le projet de résolution révisé (A/C.6/L.369/Rev.1) ne constitue pas une amélioration par rapport au premier texte. On peut dire même que la proposition initiale prêtait moins à controverse: le dernier paragraphe du dispositif du texte révisé est simplement verbeux sans pour autant être constructif.
13. A propos du projet d'amendement présenté par six puissances (A/C.6/L.371), le représentant des Pays-Bas déclare qu'il persiste à penser qu'il convient d'aborder la question d'une manière plus prudente. Le fait que la convocation de la conférence sur l'apatridie, dont le représentant d'Israël a parlé, est incertaine, montre qu'il peut être vain de chercher à accélérer l'élaboration d'une législation internationale. Il serait plus prudent de poursuivre l'examen de la question de la procédure arbitrale. La proposition des six puissances a en outre l'inconvénient de manquer de clarté: ce n'est pas "pour envisager la conclusion d'une convention" qu'il faudrait convoquer une conférence, mais pour "conclure" une telle convention. Le paragraphe proposé est rédigé en termes trop imprécis, aussi la délégation néerlandaise préfère-t-elle les amendements présentés par quatre puissances (A/C.6/L.370/Rev.1).
14. A la 469^{ème} séance, le représentant du Salvador a élevé des objections contre l'expression "pour un dernier examen", qui figure dans le nouveau paragraphe 3 proposé par les quatre puissances (A/C.6/L.370/Rev.1, par. 2), car l'Assemblée générale ne saurait s'engager, dès maintenant, à prendre une décision définitive à une session ultérieure. En fait, ces mots traduisent simplement le désir des auteurs des amendements de ne pas voir la question indéfiniment différée. La délégation des Pays-Bas n'insistera pas cependant pour maintenir l'expression critiquée si les autres auteurs des amendements en acceptent la suppression.
15. M. CANAL RIVAS (Colombie), prenant la parole en tant que coauteur du projet de résolution révisé (A/C.6/L.369/Rev.1), déclare partager l'opinion qu'a exprimée le représentant des Etats-Unis à la 470^{ème} séance, selon laquelle le texte présenté par six puissances (A/C.6/L.371) devrait être incorporé au projet révisé et en faire partie intégrante. Il souhaite que les six puissances soient aussi de cet avis. Toutes les délégations qui, comme la délégation de la Colombie, sont convaincues des bienfaits de l'arbitrage, acceptent avec la plus vive satisfaction le principe de la convocation d'une conférence.
16. Il convient de modifier le texte espagnol de l'amendement présenté par six puissances et de remplacer l'expression *la posibilidad de concertar* par *la conclusión*; le texte serait ainsi rendu conforme à l'original anglais.
17. M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), prenant la parole sur une question d'ordre, déclare que si l'on incorpore l'amendement des six puissances au projet de résolution révisé, une question de procédure ne pourra manquer de se poser. Si la proposition faite par les six puissances avait conservé la forme d'un amendement, elle aurait été mise aux voix après les amendements des quatre puissances (A/C.6/L.370/Rev.1), présentés antérieurement. Etant donné que la dernière en date des propositions a changé tout à fait de nature, il est possible que des difficultés se produisent au moment où la Commission passera au vote sur les différents textes. Le représentant de l'Union soviétique serait reconnaissant aux quatre auteurs des

amendements d'indiquer les conséquences qu'entraîne à leur avis cette modification.

18. M. BIHIN (Belgique) déclare que sa délégation ne désire pas en fait s'opposer aux amendements présentés par quatre puissances (A/C.6/L.370/Rev.1) et qu'elle s'abstiendra lors du vote sur ces amendements. Il lui semble difficile d'approuver le renvoi du projet sur la procédure arbitrale à un organe qui, dans son rapport, a dit que le texte du projet était un texte "final". En outre, la Commission du droit international — qui est composée d'experts — a rédigé, en songeant à la fois à la codification et au développement du droit international, un projet logique et bien conçu. Enfin, elle a, de toute évidence, vu précisément dans la partie du projet jugée inacceptable par un grand nombre de délégations un élément essentiel de cet instrument. En le renvoyant à la commission, on laisserait entendre que celle-ci est tout à fait capable de se déjuger. Le représentant de la Belgique doute que la commission soit disposée à le faire, et craint en outre que l'on ne donne l'impression que la Sixième Commission a mal interprété aussi bien le projet sur la procédure arbitrale que l'esprit qui l'anime.

19. Quant à l'amendement que présentent six puissances (A/C.6/L.371), il ne précise pas si ce projet doit servir de base aux travaux de la conférence envisagée. La délégation belge ne pense pas que le projet établi par la commission ait un caractère suffisamment pratique pour servir utilement de base à une convention internationale, et elle s'abstiendra donc lors du vote sur le nouveau paragraphe 4 proposé. Elle demandera, le cas échéant, que ce paragraphe soit mis aux voix séparément. Si toutefois ce paragraphe est adopté, la Belgique se réserve le droit de participer à toute conférence internationale qui pourrait être convoquée.

20. En résumé, la délégation belge est prête à appuyer le projet de résolution révisé (A/C.6/L.369/Rev.1) sous sa forme actuelle, mais elle ne pourra voter en faveur de ce projet si l'amendement des six puissances y est incorporé en tant que paragraphe supplémentaire.

21. M. TABIBI (Afghanistan) déclare que, de l'avis de sa délégation, le projet de résolution commun révisé, sous sa forme actuelle, appelle la critique suivante: il tend en fait à classer le projet sur la procédure arbitrale. Mais ce projet, tout en exigeant d'être étudié plus avant et modifié, n'en apporte pas moins une contribution utile. Si on l'enterre, on ne rendra pas justice à l'institution de l'arbitrage, qui est de la plus haute importance pour l'humanité tout entière.

22. Puisque le projet ne reflète pas les vues d'une grande majorité des membres de la Commission du droit international — il n'a en effet été adopté qu'à une voix de majorité — il ne serait nullement déraisonnable de le renvoyer à cette commission, ou de supposer qu'elle puisse revenir sur sa position.

23. Le représentant de l'Afghanistan ne voit pas comment on pourrait concilier les divergences existantes en convoquant, au stade actuel, la conférence internationale envisagée dans l'amendement des six puissances (A/C.6/L.371). Sa délégation n'écarte pas la possibilité d'une conférence internationale, mais elle ne peut appuyer cet amendement, parce que la condition à laquelle cette conférence se tiendrait n'est pas conforme aux vues de la majorité des membres de l'Assemblée générale.

24. Les amendements des quatre puissances (A/C.6/L.370/Rev.1), dont sa délégation est coauteur, ne retarderaient pas indéfiniment le règlement de la question;

en revanche, ils donneraient à la Commission du droit international le temps d'étudier cette question plus avant. Ils offrent une solution souple qui devrait satisfaire les partisans de toutes les thèses qui se sont fait jour à l'Assemblée générale.

25. M. Tabibi ne voit aucune objection à ce que l'on supprime les mots "pour un dernier examen" au nouveau paragraphe 3 qui est proposé dans les amendements, comme l'a proposé le représentant du Salvador (469ème séance).

26. M. CASTAÑEDA (Mexique), prenant la parole sur une question de procédure, déclare que, puisque les auteurs du projet de résolution commun (A/C.6/L.369/Rev.1) ont accepté que l'amendement des six puissances (A/C.6/L.371) soit incorporé à leur texte sous forme d'un nouveau paragraphe 4, il faudrait, au paragraphe 2 de l'amendement des quatre puissances (A/C.6/L.370/Rev.1), dire: "remplacer les paragraphes 2, 3 et 4 du dispositif" au lieu de: "remplacer les paragraphes 2 et 3 du dispositif".

27. Mme BASTID (France) fait observer que l'amendement des six puissances a été critiqué pour un certain nombre de raisons: on a trouvé qu'il était trop élastique et que ses dispositions indiquaient que ses auteurs ne savaient pas où ils allaient; on a reproché à ses auteurs de vouloir trop précipiter l'adoption d'une convention; on a dit que personne ne le trouverait satisfaisant à l'exception d'un seul Etat, qui s'est déclaré prêt à signer une convention calquée sur le projet actuel; et, enfin, on y a vu une simple manœuvre destinée à enterrer la question.

28. Répondant à ces critiques, Mme Bastid déclare que, bien qu'une conférence diplomatique ne puisse, de toute évidence, être liée par un projet préparé par un groupe d'experts, l'objectif de ceux qui participeraient à cette conférence serait sans nul doute de rendre la procédure arbitrale plus efficace.

29. Il est difficile de voir comment les auteurs de l'amendement peuvent être accusés de faire preuve d'une hâte excessive alors qu'ils s'efforcent de régler une question qui est examinée et réexaminée depuis plusieurs années.

30. Quant au peu d'intérêt qu'aurait suscité la proposition, le simple fait que l'amendement est déjà présenté par six délégations montrerait plutôt que certains Etats souhaitent la convocation d'une conférence internationale.

31. On a dit que l'amendement serait une manœuvre destinée à retarder indéfiniment le règlement de la question. Rien n'est plus inexact. Les Etats qui ont présenté l'amendement sont de ceux dont la pratique a toujours été de recourir à l'arbitrage lorsque l'occasion l'exigeait et qui voudraient voir établir un ensemble de règles de procédure auxquelles ils se conformeraient pour le règlement de problèmes quotidiens. Bien que, par respect pour la souveraineté des Etats appelés à participer à la conférence, on ne puisse mentionner expressément le projet de la Commission du droit international au paragraphe 4 proposé, il serait parfaitement normal de prendre ce projet pour base d'une convention sur la procédure arbitrale, si certains Etats le demandent.

32. Les amendements des quatre puissances (A/C.6/L.370/Rev.1) visent manifestement à permettre une solution de compromis; cependant, ils restent ambigus sur de nombreux points. Il semble par exemple qu'il y ait des doutes, exprimés en particulier par le représentant de l'Union soviétique, au sujet du rôle de la Com-

mission du droit international. On a fait grand cas de ce que le projet avait été adopté à une seule voix de majorité; or, Mme Bastid croit comprendre qu'en fait, seulement deux délégations ont voté contre, et qu'une délégation s'est abstenue. Quoi qu'il en soit, on agirait de façon bien étrange en renvoyant des projets à une commission dans l'espoir que chaque remaniement de sa composition aboutira à un remaniement du texte. En renvoyant le projet à la commission, on laisserait entendre qu'elle ne s'est pas conformée à ses instructions, et on porterait donc atteinte aux principes mêmes qui ont présidé à sa création. C'est à dessein que l'Assemblée générale a fait de la commission un organe indépendant, dont les membres sont nommés à titre personnel; elle voulait en effet bénéficier d'avis autres que ceux des conseillers juridiques des délégations. L'argument du représentant de l'Union soviétique dépasse donc de beaucoup la question précise du sort du projet sur la procédure arbitrale; il révèle une divergence fondamentale de vues quant au rôle même de la commission.

33. Les amendements révisés sont ambigus sur un autre point: ils ne donnent à la Commission du droit international aucune indication sur ce que l'Assemblée générale désire: est-ce un nouveau projet, qui servirait de base à une convention internationale, ou simplement une déclaration générale de principes? A ce propos, la représentante de la France fait observer que l'intérêt de cette deuxième solution serait douteux.

34. On trouve une troisième ambiguïté dans les mots "à étudier les observations des gouvernements et les déclarations faites à la Sixième Commission, dans la mesure où elles peuvent contribuer à augmenter la valeur du projet". Comme les observations ne contribueraient pas nécessairement toutes à augmenter la valeur du projet, la commission pourrait se demander sur quels critères elle devrait fonder son choix.

35. Enfin, il est dit que le projet "doit être conçu comme un ensemble de règles sur la procédure arbitrale"; la formule est loin d'être claire. Quelle serait exactement la différence entre un tel ensemble de règles et le projet de convention?

36. En résumé, les amendements des quatre puissances, malgré leur fausse simplicité, ne pourraient que semer la confusion dans l'esprit des membres de la Commission du droit international, même si celle-ci était disposée à reprendre l'examen de son projet définitif.

37. En revanche, l'amendement des six puissances, qui s'adresse uniquement aux Etats désireux de conclure une convention sur la procédure arbitrale, devrait apporter une contribution positive au développement du droit international.

38. M. PEREZ PEROZO (Venezuela) déclare que sa délégation n'aurait pu approuver un projet de convention si violemment critiqué par tant de délégations. Mais puisque le projet de résolution, sous sa forme révisée, fait disparaître l'objection tirée du fait que le projet établi par la Commission du droit international n'a pas reçu l'approbation de l'Assemblée générale, la délégation du Venezuela pourra voter en faveur de cette proposition.

39. De même, le Venezuela n'aurait pas été partisan de convoquer une conférence internationale chargée de conclure une convention si l'on n'avait pas fait dépendre cette convocation de l'assentiment d'un nombre suffisant d'Etats; mais puisque l'amendement des six puissances dispose que 20 Etats devront signifier leur accord, les objections de M. Pérez Perozo n'ont pas

suffisamment de poids pour justifier une opposition à cet amendement.

40. Le représentant du Venezuela votera donc en faveur du projet de résolution révisé (A/C.6/L.369/Rev.1) et de l'amendement des six puissances (A/C.6/L.371), qui y sera incorporé, mais votera contre les amendements des quatre puissances (A/C.6/L.370/Rev.1).

41. M. HSU (Chine), prenant la parole sur une question de procédure, fait observer que le projet sur la procédure arbitrale a en fait été adopté à une forte majorité; en 1953, les résultats du vote à la Commission du droit international ont été les suivants: 10 voix pour, 2 voix contre et une abstention.

42. M. VALOIS (Canada) est opposé au renvoi du projet à un organe qui en a déjà très longuement délibéré. De toute façon, quels que soient les changements de forme ou de fond que la Commission du droit international pourra apporter au projet, il y a peu de chances pour que, à la suite de ces changements, les Etats Membres soient plus près d'un accord.

43. Si l'amendement des quatre puissances était adopté, le projet devrait encore faire l'objet de deux examens successifs avant qu'on puisse seulement se demander s'il est opportun de réunir une conférence. M. Valois craint que le texte qui en sortira à la fin ne soit pas plus satisfaisant que le texte actuel.

44. La délégation du Canada est heureuse de figurer parmi les auteurs de l'amendement des six puissances, et exprime l'espoir que l'on examinera dès qu'on le pourra la possibilité de réunir une conférence.

45. M. BOUVAILIK (République socialiste soviétique d'Ukraine), parlant sur une question d'ordre, explique qu'il a simplement fait observer, en se fondant sur ce qu'avait dit un précédent orateur, M. Amado (Brésil), membre de la Commission du droit international, que cette commission n'avait adopté son rapport, où figure le projet sur la procédure arbitrale, qu'à une voix de majorité.

46. M. MAURTUA (Pérou), tout en réaffirmant l'attachement de son pays au principe de l'arbitrage et même de l'arbitrage obligatoire, ne peut appuyer l'amendement des six puissances (A/C.6/L.371) parce qu'à son avis le projet de la Commission du droit international ne se prête pas à un examen par une conférence internationale de plénipotentiaires. La Commission du droit international a introduit dans son projet sur la procédure arbitrale des règles qui appartiennent plutôt à la procédure judiciaire, qui violent le principe de l'autonomie de la volonté des parties et qui, dans certains cas, portent même atteinte au principe de la souveraineté de l'Etat dans des domaines qui relèvent exclusivement de la compétence nationale.

47. Il est clair que le projet appelle des améliorations. S'ils étaient adoptés, le projet de résolution révisé (A/C.6/L.369/Rev.1) et l'amendement des six puissances (A/C.6/L.371) établiraient un précédent extrêmement dangereux. En effet, ces textes recommandent, pour l'arbitrage, une procédure particulière qui n'a pas été approuvée par la majorité des Etats. Les méthodes de règlement pacifique des différends exigent, pour être efficaces, de recueillir une adhésion quasi unanime; les modes de règlement controversés peuvent même nuire à la compréhension internationale.

48. Avant qu'on puisse envisager de convoquer une conférence internationale, il est indispensable de préparer, comme base de discussion, un projet que tous

les Etats participants puissent accepter ; le projet serait peut-être plutôt éclectique, mais il est essentiel que l'accord se fasse à son sujet. Etant donné qu'elle est la dernière phase d'une négociation collective, une conférence internationale doit prendre comme base de discussion un texte qui ne contienne aucune disposition contraire à des principes qu'un grand nombre d'Etats considèrent comme fondamentaux. M. Maúrtua rappelle que l'Organisation des Etats américains a pour habitude de n'organiser jamais une conférence internationale avant que le sujet à traiter ait été étudié à fond par ses propres organes et par les organes des divers Etats.

49. La délégation péruvienne appuie les amendements des quatre puissances (A/C.6/L.370/Rev.1), qui, à son avis, recommandent une solution raisonnable ; ils prévoient que la Commission du droit international commencera par réexaminer son projet en tenant compte des observations des gouvernements et des déclarations faites à la Sixième Commission. Ce n'est qu'après ce nouvel examen qu'on envisagerait de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires.

50. Si le terrain n'avait pas été ainsi soigneusement préparé, une conférence internationale ne pourrait qu'aboutir à l'adoption d'un texte inacceptable par un très grand nombre d'Etats ; ces Etats ne signeraient un tel texte, si jamais ils le signaient, qu'avec des réserves nombreuses et importantes. Ces réserves enlèveraient toute efficacité aux règles de droit international ainsi établies.

51. Il est difficile de concilier l'amendement des six puissances (A/C.6/L.371) avec les dispositions du paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution (A/C.6/L.369/Rev.1) : tandis que le premier de ces textes propose de convoquer une conférence internationale pour envisager la conclusion d'une convention relative à la procédure arbitrale, le deuxième semble admettre que le projet de la Commission du droit international constitue, en matière d'arbitrage, une source du droit international. Si une conférence se réunissait, les membres de cette conférence ne devraient pas avoir d'idées préconçues sur l'opinion des gouvernements au sujet du projet établi par la commission.

52. M. HORVAT (Yougoslavie) déclare que sa délégation formule, contre la version révisée des amendements des quatre puissances (A/C.6/L.370/Rev.1), les mêmes objections que contre le texte initial (A/C.6/L.370). Le nouveau texte suggère, comme le précédent, que les Etats s'inspirent du projet établi par la Commission du droit international quand ils rédigeront des traités d'arbitrage, alors que la discussion générale a clairement montré qu'un grand nombre de délégations font diverses réserves et ont présenté des suggestions concernant le projet.

53. L'adoption de l'amendement présenté par six puissances (A/C.6/L.371) et la réunion à trop brève échéance d'une conférence risqueraient d'aboutir à un texte que seul un petit nombre d'Etats signerait. Il se pourrait aussi, si l'on adoptait cette proposition, que les gouvernements qui accueilleraient favorablement l'idée d'une conférence internationale soient si peu nombreux que la conférence n'ait pas lieu. Cela ne pourrait que nuire aux progrès du droit international dans le domaine de l'arbitrage.

54. La seule solution qui s'offre à la Sixième Commission est de renvoyer le projet à la Commission du droit international pour qu'elle le réexamine en tenant compte des observations des gouvernements et des dé-

clarations faites à la Sixième Commission. La Commission du droit international pourrait alors présenter un nouveau texte, qui serait étudié à la treizième session et qui serait plus acceptable pour un plus grand nombre de gouvernements.

55. M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) annonce que sa délégation est disposée à appuyer les amendements révisés des quatre puissances (A/C.6/L.370/Rev.1), qui tendent à renvoyer le projet à la Commission du droit international.

56. La représentante de la France s'est donné beaucoup de mal pour réfuter une thèse qu'elle croyait avoir été soutenue par la délégation de l'URSS. En fait, l'exposé qu'elle a donné de la thèse de l'URSS n'est pas exact, si bien que les arguments qu'elle a fait valoir ne répondent pas à ceux qu'avait avancés la délégation de l'URSS.

57. La représentante de la France a déclaré qu'on ne saurait demander à la Commission du droit international de réexaminer chacun de ses projets toutes les fois que sa composition se trouve modifiée. Mais jamais la délégation de l'URSS n'a fait pareille suggestion : elle a simplement proposé que le projet sur la procédure arbitrale soit soumis à un nouvel examen, et elle l'a fait pour des raisons valables.

58. La représentante de la France a défendu l'indépendance de la Commission du droit international comme si la délégation de l'URSS avait proposé de porter atteinte à cette indépendance. Il s'agit évidemment d'un malentendu. L'indépendance de la commission est garantie du fait même qu'il s'agit d'un organe composé d'experts élus et non de représentants des gouvernements ; nul ne conteste cette indépendance. La véritable question qui se pose est plutôt celle des rapports entre la Commission du droit international et l'Assemblée générale. La commission est sans aucun doute dans une position subalterne vis-à-vis de l'Assemblée générale. Une question de principe est en jeu ; la Sixième Commission de l'Assemblée générale est en droit d'exprimer des opinions sur le droit international, et elle les exprime au nom des gouvernements des Etats Membres des Nations Unies. La Commission du droit international a le devoir de tenir compte de ces opinions.

59. La Commission du droit international, organe subsidiaire de l'Assemblée générale, est chargée d'aider celle-ci à formuler des règles de droit international, conformément à la Charte des Nations Unies. C'est à l'Assemblée qu'il appartient de décider si les projets établis par la Commission du droit international sont conformes aux principes de la Charte.

60. On a également dit que certains Etats s'intéressaient à la procédure arbitrale mais que certains autres ne s'y intéressaient pas. Cela ne correspond pas à la réalité : tous les Etats s'intéressent à la procédure arbitrale en tant que méthode pacifique de règlement des différends.

61. L'amendement que présentent six puissances (A/C.6/L.371) au projet de résolution commun révisé (A/C.6/L.369/Rev.1) envisage la convocation d'une conférence internationale dès que 20 Etats auront fait savoir qu'ils sont prêts à y participer. Cet amendement constitue une manœuvre élégante et habile afin d'assurer la convocation de cette conférence alors qu'une minorité seulement la souhaite et malgré l'opposition de la majorité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Pour le moment, on aurait tort d'approuver d'une façon quelconque un projet dont les

dispositions sont contraires aux principes fondamentaux du droit international.

62. La question dont la Sixième Commission est saisie se ramène à celle de savoir s'il faut ou non renvoyer le projet à la Commission du droit international. Mais ce qui prime tout, c'est que le projet, sous sa forme actuelle, ne peut servir de base à la convocation d'une conférence.

63. M. Morozov ajoute que la convocation d'une conférence internationale à la demande de 20 Etats seulement n'est pas non plus souhaitable du point de vue financier. Il n'est certes pas normal que 20 Etats (dont certains ne seront peut-être pas membres de l'Organisation des Nations Unies) tiennent une conférence aux frais de l'Organisation: ce sont les participants qui devraient assumer les frais de la conférence.

64. La seule chose que la Sixième Commission soit fondée à faire, c'est d'adopter le texte révisé des amendements des quatre puissances (A/C.6/L.370/Rev.1).

65. M. EL ERIAN (Egypte), parlant en qualité de coauteur de l'amendement des six puissances (A/C.6/L.371), fait observer que le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution (A/C.6/L.369/Rev.1) n'est pas absolument compatible avec le nouveau paragraphe 4 que propose l'amendement des six puissances.

66. La délégation égyptienne ne peut voter en faveur du paragraphe 3 tel qu'il figure dans le document A/C.6/L.369/Rev.1 parce que ce paragraphe porte un jugement implicite sur le projet élaboré par la Commission du droit international. Ainsi que le représentant du Royaume-Uni l'a déclaré à la 470ème séance, en acceptant de participer à une conférence, un Etat ne s'engage pas à approuver un texte quelconque.

67. M. GABRE-EGZY (Ethiopie) dit que sa délégation ne saurait accepter le projet de résolution commun (A/C.6/L.369/Rev.1) parce qu'elle estime que la Commission du droit international devrait réexaminer son projet à la lumière des débats de la Sixième Commission.

68. La délégation éthiopienne ne peut, au stade actuel, appuyer la proposition des six puissances (A/C.6/L.371) tendant à convoquer une conférence internationale. Cependant, comme elle ne veut pas s'opposer à une telle conférence, la délégation de l'Ethiopie s'abstiendra lors du vote sur cette proposition.

69. Elle peut accepter, dans l'ensemble, les amendements révisés des quatre puissances (A/C.6/L.370/

Rev.1). Toutefois, M. Gabre-Egzy propose de supprimer, au nouveau paragraphe 2 du dispositif qui y est proposé, les mots "qui doit être conçu comme un ensemble de règles sur la procédure arbitrale", et, au nouveau paragraphe 3, les mots "pour un dernier examen". Ces deux membres de phrase impliquent que le projet déjà rédigé par la Commission du droit international ou celui qu'elle pourrait rédiger ultérieurement sont en quelque sorte approuvés.

70. Le PRESIDENT annonce que les délégations de l'Afghanistan, du Mexique, des Pays-Bas et de la Yougoslavie acceptent de supprimer les mots "pour un dernier examen" au nouveau paragraphe 3 du dispositif proposé dans leur amendement commun (A/C.6/L.370/Rev.1, par. 2), mais n'acceptent pas de supprimer, au paragraphe 2, les mots "qui doit être conçu comme un ensemble de règles sur la procédure arbitrale". Le texte présenté par ces quatre puissances (A/C.6/L.370/Rev.1) sera donc mis aux voix sans les mots "pour un dernier examen".

71. D'autre part, étant donné que les délégations de la Colombie, de Cuba et des Etats-Unis d'Amérique ont accepté l'amendement des six puissances (A/C.6/L.371) tendant à ajouter un nouveau paragraphe 4 au dispositif de leur projet de résolution (A/C.6/L.369/Rev.1), et qu'ainsi cet amendement en est devenu partie intégrante, la proposition des quatre puissances (A/C.6/L.370/Rev.1) doit, dans son paragraphe 2, viser les paragraphes 2, 3 et 4 du dispositif du projet de résolution.

72. M. BIHIN (Belgique) demande un vote séparé sur le nouveau paragraphe 4 du dispositif (A/C.6/L.371).

73. M. EL ERIAN (Egypte) demande un vote séparé sur le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution (A/C.6/L.369/Rev.1).

74. M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande des votes séparés sur le préambule du projet de résolution (A/C.6/L.369/Rev.1) et sur chacun des quatre paragraphes du dispositif.

75. M. CANAL RIVAS (Colombie) propose l'ajournement de la séance, conformément à l'article 119 du règlement intérieur.

Par 21 voix contre 15, avec 6 abstentions, la motion est adoptée.

La séance est levée à 17 h. 50.